

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 14 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

VU que l'arrêté numéro 2021-075 du 26 octobre 2021 prévoit la suspension de toute procédure d'élection dans les municipalités des villages nordiques d'Ivujivik, de Kangirsuk, de Kuujuaq et de Salluit;

VU que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la suspension des procédures électorales dans les municipalités des villages nordiques d'Ivujivik, de Kangirsuk et de Salluit soit levée le 18 janvier 2022.

Québec, le 14 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76315

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit également que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

Vu que les arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, et 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, prévoit notamment la modification des dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que de certaines conditions de travail applicables au personnel salarié non syndiqué de ce réseau;

Vu que l'arrêté numéro 2021-081 du 14 novembre 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains intervenants de la santé et des services sociaux qui ne sont pas adéquatement protégés contre la COVID-19;

Vu que le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'aux fins du présent arrêté, on entende par :

1<sup>o</sup> «établissement» un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2<sup>o</sup> «personne salariée» une personne salariée d'un établissement dont le titre d'emploi fait partie de l'une des catégories suivantes, tel que prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux :

a) catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio respiratoires;

b) catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers;

c) catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration;

d) catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux;

3<sup>o</sup> «cadre» un cadre au sens de l'article 3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

QU'une personne salariée d'un établissement qui effectue un quart de travail complet en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi prévu à la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux, soit rémunérée à taux double pour ce quart supplémentaire;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, une personne salariée d'un établissement, autre qu'une personne retraitée embauchée ou qu'une personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020, accumule une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet, qui peut être utilisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, et ce, sans échéance;

QUE, pour tout quart de travail complet effectué en sus de la totalité des heures prévues à sa semaine normale de travail, tel que mentionné à son titre d'emploi, la personne retraitée embauchée ou la personne salariée temporaire en application de l'arrêté numéro 2020-007 du 21 mars 2020 reçoive un montant forfaitaire équivalent à une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet;

QUE, pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas, soient considérés aux fins du calcul des heures de la semaine normale de travail, les quarts réguliers, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les journées de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, la conversion de prime de soir ou de nuit en temps chômé ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée visée au troisième alinéa puisse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, demander que chaque demi-journée de vacances accumulée en application de cet alinéa lui soit payée, à taux simple;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement reçoive un montant forfaitaire de 100 \$ par semaine si elle travaille effectivement au moins 30 heures sans atteindre le nombre d'heures prévues à son titre d'emploi;

QU'aux fins de l'admissibilité d'une personne au montant forfaitaire prévu à l'alinéa précédent, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse, les journées de libérations syndicales internes ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée à temps partiel d'un établissement qui effectue un quart de travail consécutif à son quart de travail soit rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, elle a effectivement travaillé, dans un centre d'activités où des services sont dispensés 24 heures par jour et 7 jours par semaine, un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas;

QUE, pour l'application de l'alinéa précédent, soient considérés aux fins du calcul des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas, les heures régulières, les journées de vacances, les congés fériés, les congés mobiles, les heures de libérations syndicales internes, les congés pour une visite médicale liée à la grossesse ainsi que les journées où la personne salariée s'absente parce qu'elle doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle a reçu un ordre d'isolement d'une autorité de santé publique;

QU'une personne salariée d'un établissement ne puisse bénéficier de la mesure prévue au neuvième alinéa plus d'une fois par semaine;

QU'une personne salariée d'un établissement puisse recevoir, là où le service existe, pour chaque quart de travail effectué en temps supplémentaire, le paiement ou le remboursement de ses frais réels et raisonnables de déplacement en taxi entre son domicile et son lieu de travail, soit pour l'aller, soit pour le retour, soit pour les deux, selon le besoin de la personne salariée;

QU'une personne salariée d'un établissement n'ait pas à payer les frais d'un espace de stationnement lorsqu'il est disponible et géré par l'établissement pour la période du 16 janvier 2022 au 10 avril 2022;

QUE les dispositions nationales et locales des conventions collectives en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux, de même que les conditions de travail applicables aux employés syndiqués non syndiqués et aux employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux soient modifiées afin de permettre la mise en œuvre des mesures prévues au présent arrêté;

QUE les mesures prévues aux deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième alinéas précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), une résidence privée pour aînés, une ressource intermédiaire du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents et qui y exerce des fonctions équivalentes à une personne salariée;

QU'un cadre qui travaille pour un établissement privé non conventionné, une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QU'un cadre d'un établissement qui accepte de remplacer un cadre ou un employé non cadre à l'extérieur de son horaire habituel de travail est rémunéré selon son salaire habituel et que ce salaire soit majoré à 150 % pour toute heure effectuée au-delà de 40 heures par semaine;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020 et 2020-038 du 15 mai 2020, soit de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième tiret et après «à temps complet qui», de «doit s'isoler à la demande de son employeur ou parce qu'elle»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième tiret par le suivant :

«— la personne salariée qui effectue un quart de travail complet en temps supplémentaire se voit offrir durant ce quart de travail, le choix entre un repas, lorsque disponible, et une compensation financière de 15,00 \$, à l'exception de la personne salariée en télétravail et de celle qui se qualifie pour l'allocation de repas lors de déplacements en conformité avec les dispositions applicables des conventions collectives;»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-035, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-071 du 16 octobre 2021 et 2021-094 du 30 décembre 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa par le suivant :

«3° en centre hospitalier, en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, en centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation et en centre local de services communautaires, pour les installations, les centres d'activités ou les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe I du présent arrêté ou lorsqu'elle est affectée au soutien administratif au sein d'un secteur clinique et détient un des titres d'emploi énumérés à l'annexe II;»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«QUE, malgré l'alinéa précédent, une personne salariée qui bénéficie des montants forfaitaires prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-034 du 8 mai 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-093 du 23 décembre 2021, ne puisse bénéficier de ceux prévus au présent arrêté;»;

3° par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

#### «Annexe I

Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche

Agent ou agente de relations humaines

Agent ou agente d'intervention

Agent ou agente d'intervention en milieu chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal

Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal chef d'équipe

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique

Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique chef d'équipe

Aide de service

Aide social ou aide sociale

Aide-cuisinier ou aide-cuisinière

Assistant ou assistante en pathologie

Assistant ou assistante en réadaptation

Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie

Assistant ou assistante technique aux soins de la santé

Assistant ou assistante technique en pharmacie

Assistant ou assistante technique senior en pharmacie

Assistant-chef (laboratoire) ou assistante-chef (laboratoire)

Assistant-chef inhalothérapeute ou assistante-chef inhalothérapeute;

Assistant-chef physiothérapeute ou assistante-chef physiothérapeute

Assistant-chef technicien en diététique ou assistante-chef technicienne en diététique

Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale ou assistante-chef technologue en électrophysiologie médicale

Assistant-chef technologue en radiologie ou assistante-chef technologue en radiologie

Assistant-infirmier-chef ou assistante-infirmière-chef ou assistant du supérieur immédiat ou assistante du supérieur immédiat

Audiologiste

Audiologiste-orthophoniste

Auxiliaire aux services de santé et sociaux

Bactériologiste

Biochimiste

Boucher ou bouchère

Brancardier ou brancardière

Buandier ou buandière

Caissier ou caissière à la cafétéria

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière

Candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire

Candidat infirmier praticien spécialisé ou candidate infirmière praticienne spécialisée

Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)

Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)

Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle

Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)

Conseiller d'orientation ou conseillère d'orientation

Conseiller ou conseillère en soins infirmiers

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)

Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale

Criminologue

Cuisinier ou cuisinière

Cytologiste

Diététiste-nutritionniste

Éducateur ou éducatrice

Ergothérapeute

Externe en inhalothérapie

Externe en soins infirmiers

Externe en technologie médicale

Gardien ou gardienne de résidence

Hygiéniste dentaire

Infirmier auxiliaire chef d'équipe ou infirmière auxiliaire chef d'équipe

Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation

Infirmier auxiliaire ou infirmière auxiliaire

Infirmier chef d'équipe ou infirmière chef d'équipe

Infirmier clinicien assistant infirmier-chef ou infirmière clinicienne assistante infirmière-chef ou infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat ou infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne

Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)

Infirmier clinicien spécialisé ou infirmière clinicienne spécialisée

Infirmier en dispensaire ou infirmière en dispensaire

Infirmier en stage d'actualisation ou infirmière en stage d'actualisation

Infirmier moniteur ou infirmière monitrice

Infirmier ou infirmière

Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)

Infirmier praticien spécialisé ou infirmière praticienne spécialisée

Infirmier premier assistant en chirurgie ou infirmière première assistante en chirurgie

Ingénieur biomédical ou ingénieure biomédicale

Inhalothérapeute

Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)

Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)

Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité (Institut Pinel)

Magasinier ou magasinière

Nettoyeur ou nettoyeuse

Pâtissier-boulangier ou pâtissière-boulangère

Perfusionniste clinique	Technicien de laboratoire médical diplômé ou technicienne de laboratoire médical diplômée
Physiothérapeute	Technicien ou technicienne classe B
Préposé ou préposée à la buanderie	Technicien ou technicienne en alimentation
Préposé ou préposée à l'accueil	Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	Technicien ou technicienne en diététique
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	Technicien ou technicienne en éducation spécialisée
Préposé ou préposée au service alimentaire	Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire
Préposé ou préposée au transport	Technicien ou technicienne en travail social
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	Technologiste médical ou technologiste médicale
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	Technologue en électrophysiologie médicale
Préposé ou préposée aux bénéficiaires chef d'équipe	Technologue en imagerie médicale du domaine de la médecine nucléaire
Préposé ou préposée aux magasins	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic
Préposé ou préposée en établissement nordique	Technologue en physiothérapie
Préposé ou préposée en physiothérapie ou ergothérapie	Technologue en radiologie (Système d'information et d'imagerie numérique)
Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux	Technologue en radio-oncologie
Préposé ou préposée en salle d'opération	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en échographie - pratique autonome
Presseur ou presseuse	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en imagerie médicale
Psychoéducateur ou psychoéducatrice	Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radio-oncologie
Psychologue	Travailleur ou travailleuse communautaire
Puéricultrice / garde-bébé	Travailleur social ou travailleuse sociale.
Réviseur ou réviseuse	
Secrétaire médicale	
Sociothérapeute (Institut Pinel)	<b>Annexe II</b>
Spécialiste clinique en biologie médicale	Agent administratif, classe 1 - secteur administration ou agente administrative, classe 1 - secteur administration
Spécialiste en activités cliniques	
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat ou agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat
Surveillant ou surveillante en établissement	



Agent administratif, classe 2 - secteur administration  
ou agente administrative, classe 2 - secteur administration

Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat ou  
agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 3 - secteur administration  
ou agente administrative, classe 3 - secteur administration

Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat ou  
agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat

Agent administratif, classe 4 - secteur administration  
ou agente administrative, classe 4 - secteur administration

Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat ou  
agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat»;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-081  
du 14 novembre 2021, modifié par les arrêtés numé-  
ros 2021-085 du 13 décembre 2021 et 2021-088 du  
16 décembre 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à  
la fin du quinzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° ceux prévus à l'arrêté numéro 2022-003 du  
15 janvier 2022; »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent  
effet le 16 janvier 2022.

Québec, le 15 janvier 2022

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

76316

## **A.M., 2022**

### **Arrêté numéro 2022-004 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 janvier 2022**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à  
protéger la santé de la population dans la situation de  
pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre  
S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un  
état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire

québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la popu-  
lation, réelle ou imminente, exige l'application immédiate  
de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi  
pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui  
déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire  
québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renou-  
velé depuis cette date par divers décrets, notamment par  
le décret numéro 4-2022 du 12 janvier 2022;

Vu que l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020,  
modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020  
et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020,  
2020-044 du 12 juin 2020 et 2021-054 du 16 juillet  
2021, prévoit notamment certaines mesures applicables  
aux conventions collectives ou ententes dans le réseau  
de l'éducation;

Vu que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021,  
modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet  
2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet  
2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août  
2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août  
2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août  
2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du  
9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021,  
2021-066 du 1<sup>er</sup> octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021,  
2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021,  
2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021,  
2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre  
2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du  
10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021,  
2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre  
2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du  
22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021 et  
2022-001 du 2 janvier 2022, prévoit notamment cer-  
taines mesures particulières applicables dans tout le  
territoire québécois;

Vu que le décret numéro 1173-2021 du 1<sup>er</sup> septembre  
2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 sep-  
tembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du  
8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre  
2021, 2021-082 du 17 novembre 2021 et 2021-089 du  
19 décembre 2021, prévoit l'obligation d'être adéquate-  
ment protégé pour accéder à certains lieux ou pour parti-  
ciper à certaines activités;

Vu que ces décrets habilent également le ministre  
de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute  
modification ou toute précision relative aux mesures  
qu'ils prévoient;